

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

EQU.U.9101363.D.



Henri CARRÈRE

DECRET du 27 NOV. 1991

portant classement parmi les sites de la Ville de PARIS du site dit du "Maquis de Montmartre".

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale en date du 27 janvier 1934, portant classement parmi les monuments historiques de la Mire du Nord ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale en date 5 juillet 1958, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du Moulin de la Galette et des terrains qui l'entourent ;
- VU l'arrêté du Secrétaire d'État à la Culture en date du 6 août 1975, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de PARIS, d'un ensemble comprenant notamment le XVIIIème arrondissement en partie ;

.../...

- VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Culture, en date du 15 janvier 1975, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la maison de Tristan Tzara, sise 15, avenue Junot ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 21 septembre 1982, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toiture de l'immeuble situé 28, avenue Junot ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1990, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de PARIS, en date du 6 mars 1991 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 11 avril 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la conservation du site, en raison de son caractère historique et pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites de la Ville de PARIS (XVIIIème arrondissement) le site dit du "Maquis de Montmartre" de 0 ha 3520, défini comme suit, conformément au plan au 1/10.000ème et au plan cadastral annexés au présent décret :

SECTION A.T.

- Parcelles n°s 87 à 91, n°s 93 et 94.
- Le mur de soutènement bordant l'avenue Junot (parcelle n° 88) est également inclus dans le site classé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet de PARIS et au Maire de PARIS.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/10.000ème et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de PARIS et à la mairie du XVIIIème arrondissement de PARIS.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le **27 NOV. 1991**

Edith CRESSON

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Equipement, du Logement
des Transports et de l'Espace,

Paul QUILÈS